

*Initiatives parlementaires*

les faiblesses de ces arguments et remettre en question notre propre point de vue sur le projet de loi.

J'aimerais analyser certains des arguments présentés par le député de Richelieu à l'appui de ce projet de loi, particulièrement ceux qui ont trait à la durée des grèves. Je me demande à ce propos s'il est réaliste ou non de s'attendre à ce que la loi proposée ait sur les conflits de travail cet effet bénéfique que le député lui confère.

Avant de poursuivre, permettez-moi de faire quelques observations sur l'ampleur des grèves depuis quelques années. Je pense que c'est important de le faire, parce que cela nous donne un indice de la situation actuelle, comparée à celle des années 1970 et 1980.

Il importe de mentionner dès le départ que l'intensité des grèves au Canada diminue d'une façon générale, par rapport au début des années 1980 et à la fin des années 1970. Par exemple, le nombre moyen de grèves réelles par année, entre 1985 et 1989, a été de 683. Cela constitue une réduction considérable par rapport à une moyenne de 823 grèves pour les cinq années précédentes, soit de 1980 à 1984, et à une moyenne de 1 024 grèves pour les cinq années précédentes, soit de 1975 à 1979.

Il y a eu aussi une diminution du nombre des jours-personnes non travaillés pendant les arrêts de travail. J'indiquerai très brièvement que la notion de jours-personnes prend en considération le nombre de travailleurs concernés par les grèves ainsi que le nombre de jours où chaque travailleur ne travaille pas à cause d'une grève ou d'un lock-out.

Le nombre de jours-personnes non travaillés par an dans la dernière partie des années 1980 a beaucoup diminué par rapport aux années précédentes. En comparaison de la dernière partie des années 1970, le nombre de jours-personnes non travaillés pendant les arrêts de travail a diminué presque de moitié. Il y a donc clairement une diminution des grèves et des lock-out au cours de cette période.

Nous pouvons replacer ces jours de travail perdus au cours des arrêts de travail dans la perspective d'une mesure d'un temps de production global pour la main-d'oeuvre et évaluer le pourcentage de temps de travail perdu pendant les arrêts de travail. Dans la seconde moitié des années 1980, le pourcentage évalué de temps de travail perdu pendant les arrêts de travail était de 0,17 p. 100 par rapport à environ 0,25 p. 100 dans la

première moitié des années 1980 et à 0,38 p. 100 dans la dernière moitié des années 1970. Les chiffres pour la dernière moitié des années 1980 reflètent de façon significative que le temps de production perdu pendant les arrêts de travail a diminué environ de moitié. Ces chiffres reflètent une réduction absolue aussi bien qu'une réduction relative du temps de production disponible dans la main-d'oeuvre.

Après ce bref aperçu des tendances dans les arrêts de travail au Canada, je reviens sur certaines observations que le député de Richelieu a faites sur ces tendances qu'il relie à la loi québécoise sur les briseurs de grève.

Le député de Richelieu a dit le 31 mai à la Chambre qu'il avait trouvé des données qui le justifiaient d'appuyer le projet de loi C-201 dans une étude d'un organisme québécois, le Centre de recherches et de statistiques sur le marché du travail. L'étude a été publiée en 1982 sous le titre «Les briseurs de grève et le code du travail». Il vaut la peine de l'étudier attentivement parce que c'est l'une des rares études sur les effets de la loi sur les briseurs de grève que la province de Québec a adoptée en 1977 et parce qu'elle est la base empirique sur laquelle le député fonde ses arguments.

Les données que renferme l'étude couvrent deux périodes, les six années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi sur les briseurs de grève, de 1972 à 1977, et les trois années qui ont suivi son adoption, de 1978 à 1980. Je voudrais commenter brièvement les comparaisons faites dans l'étude sur les effets de la loi.

- (1900)

L'étude révèle que, avant l'application de la loi, les employeurs ont engagé des remplaçants lors de 27 arrêts de travail représentant 4 p. 100 du nombre total d'arrêts de travail de cette période. Après l'adoption de la loi, le cas s'est présenté dans un plus grand nombre d'arrêts de travail, soit 56, qui représentent 5 p. 100 du nombre total d'arrêts de travail.

Fait intéressant, entre les deux périodes comparées, le nombre moyen de travailleurs touchés par les arrêts de travail a diminué tandis que le nombre de travailleurs touchés par les arrêts de travail où l'on a engagé des remplaçants a presque triplé, passant de 166 à 479. Je mets les députés en garde contre les conclusions hâtives qu'ils pourraient tirer de ces renseignements. Je désire cependant faire remarquer que les remplaçants travail-